

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 août 1974, relatif à la vaccination obligatoire avec BCG.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 septembre 1978, relatif à la vaccination contre la diphtérie le tétanos et la coqueluche,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 mars 1981, relatif à la vaccination obligatoire contre la rougeole,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 février 1998, relatif à la vaccination obligatoire contre l'hépatite virale « B »,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2003, relatif à la vaccination obligatoire contre les maladies dues à *haemophilus influenzae* type b.

Arrête :

Article premier. - Est obligatoire, la vaccination contre les maladies suivantes :

- tuberculose,
- poliomyélite,
- diphtérie,
- tétanos,
- coqueluche,
- la rougeole,
- l'hépatite Virale B,
- la rubéole.

Les différentes prises vaccinales prévues dans ce cadre sont administrées selon un calendrier fixé, et régulièrement actualisé, par le ministère de la santé publique.

Les services compétents du ministère de la Santé Publique déterminent les personnes concernées par ces vaccinations obligatoires, dont ne sont exceptées que celles ayant une contre indication médicale établie.

Art. 2. - Les vaccinations sont effectuées à titre gratuit dans les structures sanitaires publiques.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 28 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 octobre 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 5 avril 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2005.

Arrête :

Article premier. - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- * AL110
- * Enfalac
- * NanI
- * NanII
- * NanHA1
- * NanHA2
- * Nutramigen
- * Similac Neosure
- * Similac Advance
- * Similac Advance-fer
- * Similac Gain
- * Sma I
- * Sma II
- * PréMilumel
- * Milumel I
- * Milumel II
- * Milumel AR I
- * Milumel AR II
- * Milumel Prémium 1
- * Milumel Prémium 2
- * Nutrilon Premium
- * Nutrilon follow on
- * Nutrilon AR
- * Nenatal
- * Pepti-junior
- * HNRL
- * Prénan
- * Guigoz I
- * Guigoz II
- * Alfaré
- * Nidal AR I
- * Nidal AR II
- * Prémodilac
- * Modilac I
- * Modilac II
- * Modilac soja I
- * Modilac soja II
- * Modilac confort I
- * Modilac confort II
- * Modilac 1 CS
- * Modilac 2 CS
- * Modilac sans lactose
- * Physiolac I
- * Physiolac II
- * physiolac AR 1
- * Physiolac AR 2
- * Physiolac Osmolac
- * Physiolac Topilac HA
- * Novalac I
- * Novalac II
- * Novalac AC I
- * Novalac AC II

- * Novalac IT I
- * Novalac IT II
- * Novalac AR I
- * Novalac AR II
- * Novalac AD (Diarinova)
- * Isomil I
- * Isomil II
- * Saha I
- * Saha II

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 2005 susvisé sont abrogées.

Tunis, le 28 octobre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

NOMINATION

Par décret n° 2005-2926 du 28 octobre 2005.

Monsieur Fredj Dridi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Médénine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 28 octobre 2005.

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'entreprise du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation :

- Mademoiselle Latifa M'hadhebi : représentant le Premier ministre,
- Monsieur Mohamed Nizar El Aych : représentant le Ministère de l'éducation et de la formation,
- Madame Chedia Raâche : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,
- Monsieur Sami Mekki : représentant le ministère des finances,

- Monsieur Riadh Soussi : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Taoufik Harzli : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Monsieur Mohamed Khenissi : représentant le ministère du tourisme,

- Monsieur Mohamed Shimi : représentant l'union générale tunisienne du travail,

- Monsieur Faouzi Belhaj : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mohamed Habib Dhaoui : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Monsieur Faouzi Ben Hmida : représentant la fédération tunisienne de l'hôtellerie.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 octobre 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 22 mai 2001 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 mai 2001 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal est modifié et complété comme suit :

Spécialité : Conditionnement

Traitement de l'air :

Définitions fondamentales,

Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur,

Caractéristiques de l'air humide-diagrammes,

Processus et facteurs du conditionnement d'air,

Facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées,

Estimation de la charge de conditionnement d'air.

Refroidissement et déshumidification :

Refroidissement sensible,

Refroidissement par vaporisation,

Chauffage et humidification,